



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 30 juin 2017

Objet : **CLASSEMENT DE LA RUE DES LIBELLULES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

L'an deux mil dix sept, le 30 juin, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 23 juin 2017

PRESENTS : Mmes. BARNOLA, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, GROS, HYVRARD, PAIN
Présents : 19
Absents : 10
Votants : 28
MM. BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GEDNRIN, GIMBERT, LORIMIER, MULLER, PAGÉS, PEYRONNARD

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à M. BRUNELLO), FRAGOLA (pouvoir à Mme. CHEVROT), FAYOLLE (pouvoir à Mme. PAIN), GEROMIN (pouvoir à M. FORT), GRANGEAT (pouvoir à M. CROZES), MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD), MM. BOUKSARA (pouvoir à Mme. DEPETRIS), GERARDO (pouvoir à Mme. CAMPANALE), GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), LE PENDEVEN

M. Patrick PEYRONNARD a été élu secrétaire de séance

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que cette assemblée, par délibération n° 124-2012 du 23 novembre 2012, avait décidé d'acquérir à titre gratuit les parcelles AS 275 et AS 258 pour les classer dans le domaine public communal.

Après un nouvel examen du dossier foncier et après avoir pris en compte la demande d'un copropriétaire pour conserver sa place de parking rue des Libellules qui est bien privative et non appartenant à la copropriété, un accord est intervenu pour acquérir à titre gratuit les parcelles AS 275 pour une superficie de 2 505 m² et AS 258 en partie pour une superficie de 550 m² au lieu de 578 m² (suppression de la place de parking pour 28 m²), pour un linéaire total de 355 mètres environ.

Un document d'arpentage réalisé par un géomètre précisera les superficies exactes des parcelles cédées.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, 2^{ème} alinéa.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention) des suffrages exprimés, décide :

- d'abroger la délibération n° 124-2012 du 23 novembre 2012,
- d'acquérir à titre gratuit les parcelles AS 275 et AS 258 en partie pour les classer dans le domaine public communal en tant que voie ouverte à la circulation,
- de conférer tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents, notamment les compromis de vente, les documents d'arpentage et les actes de cession authentiques.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 7 juillet 2017

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio, Responsable du service Juridique / Marchés publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.